

Promotions par tableau d'avancement

Filière administrative

1) Accès au grade d'attaché d'administration hors classe (article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

Pour l'accès au grade d'AAHC dont les conditions statutaires sont précisées ci-dessous en fonction du vivier, des informations complémentaires seront portées à la connaissance des agents promouvables dans le courant du mois d'avril 2019 et le dossier à compléter sera alors communiqué à ces agents.

- Accès au grade d'attaché d'administration hors classe: GRAF (vivier 1 et 2)
 - Attachés principaux d'administration ayant atteint le 5ème échelon ou directeurs de service ayant atteint le 7ème échelon
 - Les intéressés doivent justifier de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 ou de 8 années d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité
- Accès au grade d'attaché d'administration hors classe : valeur professionnelle exceptionnelle (vivier3)
 - Attachés principaux d'administration justifiant de 3 ans d'ancienneté au 9ème échelon de leur grade
 - Ou Directeurs de service ayant atteint le 14ème échelon

2 – Accès au grade d'attaché principal d'administration (articles 19 et 20 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011)

En sus de l'avis saisi dans l'application "tableau d'avancement" via le portail ARENA, accessible depuis l'adresse suivante : <http://intranet.ac-limoges.fr/arena/>, un dossier de proposition (annexe 21bis) pour l'accès au grade d'attaché principal d'administration sera constitué selon les informations ci-dessous :

1. FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION DE L'AGENT établie selon le modèle joint en annexe. Il est impératif que les informations fournies soient **dactylographiées** et que toutes les rubriques soient remplies et l'état des services publics visé par l'établissement.
2. RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE : élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et viendra confirmer dans l'appréciation générale l'avis formulé sur l'application « tableau d'avancement ».
3. RAPPORT D'ACTIVITE rédigé par l'agent :L'agent rédige lui-même son rapport d'activité concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps, et le transmet dactylographié à son supérieur direct. Ce rapport doit être établi de manière à la fois complète, précise et concise (2 pages maximum). L'esprit de synthèse de l'agent doit être démontré à l'occasion de cet exercice de rédaction. Il devra impérativement être accompagné d'un **organigramme** qui permette d'identifier clairement la place de l'agent dans le service. Le rapport d'activité sera revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique (président ou directeur d'établissement ou recteur).
4. Un curriculum vitae détaillant l'ensemble du parcours professionnel
5. Le dernier compte rendu d'évaluation professionnelle

Les conditions de promouvabilité sont les suivantes :

- Par voie d'examen professionnel : les intéressés doivent justifier au plus tard le 31 décembre 2019 avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emploi de catégorie A ou assimilé et avoir atteint le 5ème échelon du grade d'attaché.
- Au choix : Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre 2019, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et avoir atteint le 8ème échelon du grade d'attaché.

3 – Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe exceptionnelle (article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)

En sus de l'avis saisi dans l'application "tableau d'avancement" via le portail ARENA, accessible depuis l'adresse suivante : <http://intranet.ac-limoges.fr/arena/>, un dossier de proposition (annexe 21) pour l'accès au grade SAENES Classe exceptionnelle, sera constitué selon les informations ci-dessous :

1. FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION DE L'AGENT
Il est impératif que les informations fournies soient **dactylographiées** et que toutes les rubriques soient remplies.
2. RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE : élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et viendra confirmer dans l'appréciation générale l'avis formulé sur l'application « tableau d'avancement ».
3. Un curriculum vitae détaillant l'ensemble du parcours professionnel et une lettre de motivation succincte (1 page maximum)
4. Le dernier compte rendu d'évaluation professionnelle

Les conditions de promouvabilité sont les suivantes :

- Par voie d'examen professionnel : Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5ème échelon du deuxième grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2019.
- Au choix : Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2019.

Pour l'accès aux grades ci-dessous (4 à 6) de la filière administrative, l'avis du supérieur hiérarchique sera saisi dans l'application "tableau d'avancement" via le portail ARENA, accessible depuis :

- ***l'adresse suivante : <http://intranet.ac-limoges.fr/arena/>***
- ***chemin d'accès : gestion des personnels puis application locale de gestion des personnels.***

Aucun autre document n'est exigé.

4 – Accès au grade de secrétaire administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur classe supérieure (article 25 du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009)

- Par voie d'examen professionnel : Les fonctionnaires ayant atteint le 4ème échelon du premier grade et justifiant d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2019.
- Au choix : Les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6ème échelon du premier grade et justifiant d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2019.

5 – Accès au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe (article 10-2 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Au choix : les adjoints administratifs principaux de 2ème classe (échelle de rémunération C2) ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. au plus tard au 31 décembre 2019.

6 – Accès au grade d'adjoint administratif principal de 2e classe (article 10-1 du décret n° 2016-580 du 11 mai 2016)

- Au choix : les adjoints administratifs (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 5e échelon et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C au plus tard au 31 décembre 2019.
- Par voie d'un examen professionnel : les adjoints administratifs (échelle de rémunération C1) ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Filière médico-sociale

Pour les corps à gestion nationale (de 1 à 4) dont les conditions statutaires sont précisées ci-dessous, l'agent promouvable constituera le dossier joint en annexe 22 bis, auquel seront joints un curriculum vitae détaillant l'ensemble du parcours professionnel et une copie du dernier compte rendu d'entretien professionnel. Le dossier sera constitué :

Le dossier de proposition (annexe 22 bis) des agents comprend :

1. FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION DE L'AGENT établie selon le modèle joint en annexe 20. Il est impératif que les informations fournies soient **dactylographiées** et que toutes les rubriques soient remplies et l'état des services publics visé par l'établissement.
2. RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE : élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique et se décliner en fonction des 4 items suivants :
3. Un curriculum vitae détaillant l'ensemble du parcours professionnel
4. Le dernier compte rendu d'évaluation professionnelle

Les conditions de promouvabilité sont les suivantes :

1– Accès au grade de médecin de l'éducation nationale 1ère classe (article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991)

Au choix : les médecins de l'éducation nationale de 2ème classe ayant atteint le 6ème échelon de leur grade et justifiant de cinq ans de services effectifs dans le corps des médecins de l'éducation nationale au plus tard au 31 décembre 2019.

2– Accès au grade de médecin de l'éducation nationale hors classe (article 13 du décret n° 91-1195 du 27 novembre 1991)

Au choix : les médecins de l'éducation nationale de 1ère classe ayant atteint le 3ème échelon de leur grade et justifiant de douze ans de services effectifs dans le corps des médecins de l'éducation nationale au plus tard au 31 décembre 2019.

3 – Accès à la classe supérieure du corps des Infirmiers des services médicaux des administrations de l'Etat (catégorie B) (article 4 du décret n° 2016-582 du 11 mai 2016)

Au choix, les infirmières et infirmiers comptant au moins deux ans d'ancienneté dans le 4ème échelon du premier grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B au plus tard au 31 décembre 2019.

4 – Accès au grade de conseiller technique supérieur de service social des administrations de l'Etat

- Au choix, les conseiller technique de service social comptant au moins 01 an d'ancienneté dans le 6ème échelon de la classe normale et justifiant de six ans de services effectifs ce grade ou dans un grade de même niveau au plus tard au 31 décembre 2019.

Pour les corps à gestion académique (de 5 à 7), l'avis du supérieur hiérarchique sera saisi dans l'application "tableau d'avancement » via le portail ARENA, accessible depuis :

- l'adresse suivante : <http://intranet.ac-limoges.fr/arena/>

- chemin d'accès : gestion des personnels puis application locale de gestion des personnels. Aucun autre document n'est exigé.

5– Accès à la hors classe du corps des Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie A) (article 17 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)

Au choix, les infirmiers de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre 2019, au moins un an d'ancienneté dans le 1er échelon de leur classe.

6 – Accès à la classe supérieure du corps des Infirmiers de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur (catégorie A) (article 15 du décret n° 2012-762 du 9 mai 2012)

Au choix, les infirmiers de classe normale justifiant au plus tard au 31 décembre 2019 d'au moins neuf ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans un des corps d'infirmiers régis par le présent décret, et comptant au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon de leur classe.

7 – Accès au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat

Au titre de 2019, des dispositions dérogatoires permettent de conduire successivement deux tableaux d'avancement :

- Le TA des APSS des catégories B en application de dispositions dérogatoires, (article 17 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 et article 9 du décret n°2016-584 du 11 mai 2016)
Au choix, les assistants de service social comptant au moins un an d'ancienneté dans le 4ème échelon du premier grade et justifiant au moins de 4 ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau au plus tard au 31 décembre 2019.
- le TA au grade d'assistant principal de service social des administrations de l'Etat (catégorie A) (article 11 du décret n°2017-1050 du 10 mai 2017)
 - 1° Par voie d'examen professionnel, les assistants de service social comptant au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et au moins un an d'ancienneté dans le 3ème échelon de la classe normale du premier grade. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la classe supérieure du premier grade.
 - 2° Au choix, les assistants de service social comptant au moins 6 mois d'ancienneté dans le 1er échelon de la classe supérieure et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau au plus tard au 31 décembre 2019.

Filière technique

Pour les corps de la filière ITRF (à l'exception de l'accès à l'échelon spécial du grade d'IGR HC) dont les conditions statutaires sont précisées à l'annexe 18, l'agent promotible constituera le dossier joint en annexe 22 , auxquels seront joints un organigramme, un curriculum vitae (pour les promotions en catégorie A et B uniquement) détaillant l'ensemble du parcours professionnel.

Le dossier de proposition des agents comprend :

- **FICHE INDIVIDUELLE DE PROPOSITION DE L'AGENT**, établie selon le modèle joint en annexe 22. Il est impératif que les informations fournies soient **dactylographiées** et que toutes les rubriques soient remplies et l'état des services publics visé par l'établissement.

- **LE RAPPORT D'APTITUDE PROFESSIONNELLE** : élément déterminant du dossier de proposition, le rapport d'aptitude professionnelle doit être établi avec le plus grand soin par l'autorité hiérarchique.

- **RAPPORT D'ACTIVITE DE L'AGENT**.

L'agent rédige lui-même son rapport d'activité concernant ses fonctions actuelles et son activité passée dans le corps, et le transmet dactylographié à son supérieur direct.

Ce rapport doit être établi de manière à la fois complète, précise et concise (2 pages maximum).

L'esprit de synthèse de l'agent doit être démontré à l'occasion de cet exercice de rédaction. Il devra impérativement être accompagné d'un **organigramme** qui permette d'identifier clairement la place de l'agent dans le service.

Le rapport d'activité sera revêtu de la signature de l'agent et de celle de l'autorité hiérarchique (président ou directeur d'établissement ou recteur).

Le supérieur hiérarchique rédige le rapport d'aptitude professionnelle en tenant compte, le cas échéant, du rapport d'activité de l'agent. Ce rapport doit être en cohérence avec l'évaluation professionnelle de l'agent.

Afin de disposer d'éléments précis sur le déroulé de la carrière des agents, et notamment sur la mobilité interministérielle et entre les fonctions publiques, un curriculum vitae détaillant l'ensemble du parcours professionnel doit être joint au dossier de proposition concernant l'ensemble des promotions en catégorie A et B (LA et TA) dans les corps personnels ITRF.